

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 22 novembre 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ortet et Fils Sarl

Route départementale 117
Camous et Pitarlet
09160 Prat-Bonrepaux

Références : 2024/222-223
Code AIOT : 0006805893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 de la scierie et de la parqueterie exploitées par la société Ortet et Fils Sarl route départementale 117 Camous et Pitarlet 09160 Prat-Bonrepaux. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées – la périodicité de contrôle pour l'établissement ORTET ET FILS étant fixée à 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ortet et Fils Sarl
- Route départementale 117 Camous et Pitarlet 09160 Prat-Bonrepaux
- Code AIOT : 0006805893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTET ET FILS exerce des activités de scierie et de parqueterie encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1532	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions générales	Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques	Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande d'action corrective	3 mois
5	Propreté de l'installation	Article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques	Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Systèmes de détection et extinction automatique	Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entretien et conduite des installations de traitement	Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déterminer le volume de bois, sous toute forme, entreposé sur son installation et vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sont correctement dimensionnés au regard du volume déterminé.

Il doit assurer le contrôle des rejets atmosphériques de ses installations, et veiller à ne pas accumuler trop de sciures sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532

Référence réglementaire : article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique 1532 – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Stockage de 500 m³
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de nombreux stocks de bois, sous différentes formes (grumes, parquets, délignures et sciures) sur le site. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site mentionne un volume de bois entreposé sur le site de 500 m³. Par courrier reçu le 28 décembre 2017, l'exploitant indiquait que le volume de bois présent sur son site était de 1 400 m³ – ce stockage relevant ainsi du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (le seuil de classement sous le régime de la déclaration pour cette rubrique étant fixé à 1 000 m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer le volume de bois, sous toute forme, entreposé sur son site, et de transmettre un plan représentant les différents emplacements de stockage sur son site. L'exploitant portera à la connaissance du Préfet le volume de bois entreposé sur son site, et proposera une actualisation du tableau de classement de son site en fonction de ce volume. Si celui-ci est supérieur à 20 000 m³ (seuil du classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pourra être demandé pour la poursuite de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...)[...] Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. [...]

Constats :

L'inspection des installations constate la présence d'aspiration au sein de la parqueterie. De la sciure est toutefois présente au sein de cet atelier. L'exploitant doit veiller à ce que la quantité de sciures au sol reste limitée.

Au sein de la scierie, l'inspection des installations classées relève qu'une canalisation de l'aspiration de l'atelier est endommagée, et que de la sciure s'en dégage.

Ces aspirations sont associées à des cyclofiltres. Les poussières captées par ces cyclofiltres sont dirigées vers un bâtiment de stockage accolé à la parqueterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réparer la canalisation défectueuse de l'aspiration de l'atelier scierie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence			3%
Poussières	100	100	40
SO ₂	/	/	300
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	500
CO	/	/	100

Constats :

L'exploitant indique que ses installations disposent de trois points de rejet (parqueterie, scierie, chaudière séchoir), mais ne pas effectuer de contrôle des émissions de ces trois points de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer un contrôle des émissions atmosphériques de ses points de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1		Conduit N° 2		Conduit n°3	
	kg/h	Kg/j	kg/h	Kg/j	kg/h	Kg/j
Poussières	4.3	34	4.3	34	0.2	1.6
SO ₂	/	/	/	/	1.5	12
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	2.5	20
CO	/	/	/	/	0.5	4

Constats :

L'exploitant indique que ses installations disposent de trois points de rejet (parqueterie, scierie, chaudière séchoir), mais ne pas effectuer de contrôle des émissions de ces trois points de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer un contrôle des émissions atmosphériques de ses points de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de sciures au sein de la parqueterie et de la scierie, en particulier sous la canalisation défectueuse de l'aspiration. L'exploitant indique procéder chaque fin de semaine à un nettoyage de ses installations. L'inspection des installations classées relève également que des sciures débordent du bâtiment de stockage vers lequel sont dirigées les poussières retenues par les cyclofiltres traitant les aspirations de la scierie et de la parqueterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de limiter les sciures au sein de la parqueterie, et de faire nettoyer l'amas de poussières sous la canalisation défectueuse de la scierie, ainsi que celles débordant du bâtiment de stockage vers lequel sont dirigées les poussières retenues par les cyclofiltres traitant les aspirations de la scierie et de la parqueterie. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à limiter les quantités de sciures au sein de ses différents ateliers, et l'invite à poursuivre le nettoyage hebdomadaire de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les

emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, ainsi que d'un poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • fournir les deux derniers rapports de vérification des extincteurs ; • veiller à ce que les extincteurs soient judicieusement répartis sur l'ensemble du site et à leur accessibilité ; • justifier du débit du poteau incendie ; • s'interroger sur l'adéquation de ces moyens au vu de la quantité de bois entreposée sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant indique assurer le suivi de ses installations électriques, en particulier celles de son séchoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les rapports des deux dernières vérifications périodiques de ses installation électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015
--

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournira la liste des dispositifs des détections de fumée, ainsi que les deux derniers rapports de vérification de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- lui fournir la liste des dispositifs des détections de fumée ;
- les deux derniers rapports de vérification de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, déchargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'accès au séparateur-hydrocarbures équipant le site est obstrué par la végétation et le stockage de matériel. L'avaloir situé à proximité est également partiellement obstrué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- libérer l'accès au séparateur hydrocarbures, et de maintenir cet équipement accessible ;
- nettoyer l'avaloir situé à proximité du séparateur hydrocarbures ;
- transmettre les deux derniers rapports d'entretien du séparateur hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Dispositions générales



Aspiration_scierie_ortet